**Projet de loi portant**

**1. création d’un pacte nature avec les communes**

**2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d’Etat entendu ;

De l’assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xxxx et celle du Conseil d’Etat du xxxx portant qu’il n’y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1er.**

(1) En vue de promouvoir l’engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l’Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s’engageant par la signature d’un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

1. du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2. du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau ; et
3. de la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi relative au climat du xxxx.

Cette mise en œuvre correspondant à des mesures quantifiables est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature établi par le ministre ayant l´Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature dans les domaines suivants :

1. établissement et mise en œuvre d´une stratégie générale ;
2. milieu urbain ;
3. milieu des paysages ouverts ;
4. milieu forestier ;
5. milieu aquatique ;
6. communication et coopération.

(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.

**Art. 2.**

Au cours de la 1ère année qui suit la signature du pacte nature, le niveau de performance de la commune est évalué grâce au catalogue de mesures du pacte nature dans le cadre d’un audit effectué par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l’agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l’État pour l’accomplissement de tâches techniques d’étude et de vérification dans le domaine de l’environnement. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l’octroi de la première certification. Un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué.

**Art. 3.**

La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d´au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

* + 1. La « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d’au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
1. La « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d’au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
2. La « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d’au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ; et
3. La « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d’au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

**Art. 4.**

(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l’article 1er :

* 1. Une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte nature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l’année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
	2. Les frais des conseillers nature internes et externes sont alloués annuellement aux communes ayant signé le pacte nature, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l’année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
	3. Sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l’année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l’année de l’octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

1. En cas de « certification de base », l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d’une subvention forfaitaire de 25.000 euros, ainsi que d’une subvention variable correspondant à :
2. 10 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros ;
3. 7,5 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 75.000 euros ; ou
4. 5 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 50.000 euros.
5. En cas de « certification de catégorie 1 », l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d’une subvention forfaitaire de 35.000 euros, ainsi que d’une subvention variable correspondant à :
6. 20 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros ;
7. 15 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 150.000 euros ; ou
8. 10 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros.
9. En cas de « certification de catégorie 2 », l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d’une subvention forfaitaire de 50.000 euros, ainsi que d’une subvention variable correspondant à :
10. 30 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 300.000 euros ;
11. 25 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 250.000 euros ; ou
12. 20 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros.
13. En cas de « certification de catégorie 3 », l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d’une subvention forfaitaire de 70.000 euros, ainsi que d’une subvention variable correspondant à :
14. 40 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400.000 euros ;
15. 35 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ; ou
16. 30 euros par hectare à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l´année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l´allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1er, point 3° est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification:

1. En cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2% ;
2. En cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1% ;
3. En cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5% ; ou
4. En cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n’est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *prorata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le ministre.

**Art. 5.** Les subventions de l’Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l’environnement ». L’avoir du fonds pour la protection de l’environnement au 31 décembre 2030 servira à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

**Art. 6.** L’article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement est complété par un nouveau point xy) formulé comme suit:

« *xy) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d’un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d’un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx*x *portant création d’un pacte nature avec les communes.*»

**Art. 7.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant : « Loi du xxxx portant création d’un pacte nature avec les communes ».

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le xxxx.

*La Ministre de l’Environnement, du Climat et du Développement durable*

**Carole Dieschbourg**

*Le Ministre des Finances*

**Pierre Gramegna**

*La Ministre de l’Intérieur*

**Taina Bofferding**